



NOTICE ANNUELLE

relative aux actions de série A et de série F du

**PORTEFEUILLE SÉLECT CANADIEN VERITAS
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES CHOISIES RAYMOND JAMES FIRST TRUST**
(auparavant Raymond James Canadian Focus Picks Portfolio)

de

FT Mutual Fund Corporation

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces actions et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 26 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
DESCRIPTION DES ACTIONS OFFERTES PAR LES FONDS.....	2
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	4
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	5
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....	8
ACHATS ET SUBSTITUTIONS	8
RACHATS	9
OPÉRATIONS À COURT TERME	11
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	12
GESTIONNAIRE.....	12
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE FUNDCORP	13
CONSEILLER EN VALEURS	14
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE	15
DÉPOSITAIRE	16
RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES.....	16
AGENT D'ÉVALUATION	16
VÉRIFICATEURS	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
GOVERNANCE DES FONDS.....	17
GESTIONNAIRE.....	17
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	17
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUNDCORP	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION	19
FRAIS	20
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS.....	20
IMPOSITION DE FUNDCORP	21
ACTIONS DÉTENUES DANS DES COMPTES NON ENREGISTRÉS	22
ACTIONS DÉTENUES DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	23
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	24
CONTRATS IMPORTANTS	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	31
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle du Portefeuille Sélect canadien Veritas et du Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust (*auparavant Raymond James Canadian Focus Picks Portfolio*) (chacun, un « **Fonds** », et ensemble, les « **Fonds** »).

Les Fonds décrits dans la présente notice annuelle représentent chacun une catégorie distincte d'actions de FT Mutual Fund Corporation (« **Fundcorp** ») et chacun possède son propre groupe d'actifs au sein de Fundcorp. De façon générale, dans la présente notice annuelle, les actions d'organismes de placement collectif (« **OPC** ») des Fonds sont appelées des « actions ».

Fundcorp a été constituée en vertu des lois d'Ontario au moyen de statuts constitutifs datés du 5 juillet 2007, modifiés par des statuts de modification datés du 30 novembre 2007 visant à supprimer certaines restrictions imposées aux transferts d'actions de Fundcorp et par des statuts de modification datés du 28 juillet 2008 et du 25 novembre 2009 visant à créer de nouvelles séries d'actions de Fundcorp. Le capital autorisé de Fundcorp comprend des catégories distinctes d'actions d'OPC et des séries distinctes de chaque catégorie. Un Fonds ne représente qu'une des catégories d'actions d'OPC offertes par Fundcorp. Sous réserve de ses statuts et du droit applicable, Fundcorp peut offrir des nouvelles catégories et séries d'actions en tout temps.

Les Fonds sont gérés par Société de gestion de portefeuille à durée déterminée First (le « **gestionnaire** »). First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** »), un membre du même groupe que le gestionnaire, est le conseiller en placements des Fonds.

Le siège social et l'établissement principal des Fonds sont situés au siège social du gestionnaire à l'adresse suivante : 330 Bay Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5H 2S8. Vous pouvez également communiquer avec le gestionnaire par téléphone, en composant sans frais le 1 877 622-5552, ou par courrier électronique à l'adresse info@firsttrust.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur les Fonds à l'adresse www.firsttrust.ca.

Dans le présent document, « nous » s'entend du gestionnaire.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

En matière de placement, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation relative aux valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Un Fonds peut investir dans certains fonds négociés en bourse qui sont gérés par BetaPro Management Inc. (les « **FNB BetaPro** ») sous réserve de ce qui suit :

- a) pas plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé au moment de l'achat, ne peut être investi dans des titres des FNB BetaPro;
- b) si le Fonds obtient une dispense lui permettant d'utiliser la vente à découvert, le Fonds ne peut acquérir des titres d'un FNB BetaPro qui utilise des instruments financiers pour obtenir un rendement correspondant à 200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** »), ni vendre des titres à découvert dans le cas où,

par suite de l'opération, la valeur au marché (i) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds et (ii) de tous les titres des FNB baissiers détenus par le Fonds est supérieure à 20 % de l'actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération;

- c) le placement effectué par le Fonds dans des titres d'un FNB BetaPro est conforme à l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- d) le Fonds n'investira pas dans un FNB BetaPro dont l'indice sous-jacent est fondé sur :
 - (i) une marchandise physique autre que de l'or;
 - (ii) un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or.

Fundcorp entend devenir admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et, à cet effet, Fundcorp doit limiter ses activités aux placements dans des biens aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'à la suite de l'obtention du consentement de la majorité des voix exprimées par les actionnaires du Fonds qui sont présents physiquement ou par voie de procuration à une assemblée convoquée en vue d'examiner la modification. Les droits de vote des actionnaires d'un Fonds sont décrits ci-après.

DESCRIPTION DES ACTIONS OFFERTES PAR LES FONDS

Chaque catégorie d'actions de Fundcorp est associée à un portefeuille de placement qui a des objectifs de placement spécifiques et est représentative d'un fonds distinct. Un Fonds ne représente qu'une catégorie d'actions actuellement offertes par Fundcorp. Chaque Fonds offre des actions de série A et de série F. Sous réserves de ses statuts et du droit applicable, Fundcorp peut offrir de nouvelles catégories et séries d'actions en tout temps.

DISTRIBUTIONS

Fundcorp prévoit verser des distributions qui peuvent être sous forme de dividendes sur gain en capital ou de dividendes ordinaires à des fins fiscales. Fundcorp peut également faire des distributions à titre de remboursement de capital libéré. Chaque année, Fundcorp fera un ou plusieurs versements de dividendes ordinaires aux actionnaires dans la mesure nécessaire pour veiller à ce que Fundcorp ne paie pas d'impôt remboursable sur ses dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables. Fundcorp prévoit effectuer ces versements de dividendes ordinaires aux actionnaires en juin de chaque année. Fundcorp prévoit également verser un dividende sur gain en capital aux actionnaires une fois l'an, soit en juillet ou en août, dans la mesure nécessaire pour veiller à ce que Fundcorp ne paie pas d'impôt remboursable sur ses gains en capital. Vous recevrez une distribution si vous êtes un actionnaire inscrit d'un Fonds à la date de clôture des registres pour la distribution visée. Le montant de la distribution visant les actions de série A ou de série F d'un Fonds correspondra à la quote-part du revenu net rajusté ou des gains en capital réalisés nets du Fonds revenant à la série pour la période, moins les frais que partage cette série ou qui lui sont attribuables pour la période visée. Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties pour vous dans de nouvelles actions de série A ou de série F de votre Fonds, selon le cas, à la valeur liquidative applicable par action de série A ou de série F du Fonds.

DROITS DE VOTE

Les porteurs d'actions d'un Fonds ont droit à une voix pour chaque action qu'ils détiennent aux assemblées à l'intention des actionnaires du Fonds et aux assemblées des porteurs d'actions d'une série en particulier du Fonds. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent être soumises à l'approbation des actionnaires :

- le changement du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses actionnaires par un Fonds ou le gestionnaire de manière à donner lieu à une augmentation des charges pour les Fonds ou les actionnaires; cependant, l'approbation des actionnaires n'est pas obligatoire si le Fonds est sans lien de dépendance avec le particulier ou la société qui impose les frais et si un préavis écrit est envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- l'établissement de frais devant être imputés à un Fonds ou directement à ses actionnaires par un Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses actionnaires;
- le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau le gestionnaire soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- la réduction de l'intervalle de calcul de la valeur liquidative (« VL ») d'un Fonds;
- la restructuration avec un autre OPC ou le transfert des actifs d'un Fonds à un autre OPC, si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que les actionnaires du Fonds deviennent, par suite de l'opération, des porteurs de titres de l'autre OPC; toutefois, l'approbation de l'actionnaire n'est pas requise pourvu (i) que le comité d'examen indépendant du Fonds (comme il est décrit sous la rubrique « Comité d'examen indépendant » ci-après) ait approuvé la modification conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant* du fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** »), (ii) que le Fonds soit restructuré avec un autre OPC ou que ses actifs soient transférés à un autre OPC qui est visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, (iii) que la restructuration ou le transfert des actifs respecte les critères décrits au Règlement 81-102, et (iv) qu'un avis écrit qui décrit la restructuration ou le transfert soit envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert;
- si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou l'acquisition des actifs d'un autre OPC, si le Fonds continue d'exister après l'opération et que les porteurs de titres de l'OPC deviennent, par suite de l'opération, des actionnaires du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds.

ACHATS

Les actions d'un Fonds sont offertes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les Fonds sont évalués en dollars canadiens. À moins que le gestionnaire ne décide de lever la restriction quant aux placements minimaux, le placement initial dans les actions d'un Fonds doit être d'au moins 1 500 \$ et tout placement supplémentaire doit être d'au moins 250 \$. Tous les ordres dûment remplis seront traités dans un délai de trois jours ouvrables ou tout délai moins long prescrit par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Achats et substitutions » pour de plus amples renseignements.

SUBSTITUTIONS

Les actionnaires peuvent substituer à leurs actions d'une série d'un Fonds des actions d'une autre série du Fonds ou des titres de tout autre fonds pouvant être offert ultérieurement par Fundcorp.

Cependant, vous ne pouvez effectuer une substitution qu'entre des séries ou des catégories d'actions de Fundcorp libellées dans la même devise. Si vous souhaitez changer la devise dans laquelle est libellé votre placement dans Fundcorp, ce changement sera opéré par un rachat suivi d'un achat.

Les substitutions entre séries d'un Fonds ou entre titres de deux fonds offerts par FundCorp (dont un autre Fonds) ne constitueront pas une opération imposable.

Les actionnaires peuvent également substituer à leurs actions d'un Fonds des titres d'un autre fonds de First Trust au Canada qui n'est pas compris dans la famille de fonds de FundCorp, mais cette substitution constituera pour eux une opération imposable. Se reporter à la rubrique « Achats et substitutions » pour de plus amples renseignements.

DROITS DE RACHAT

Les actionnaires d'un Fonds ont le droit de faire racheter leurs actions du Fonds et de recevoir pour chaque action rachetée une somme égale à la VL par action du Fonds. Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire peut suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats pour une période donnée, à la condition que cette mesure soit conforme aux règles applicables des autorités en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Rachats » pour obtenir de plus amples renseignements.

DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

Si un Fonds (ou une série d'actions en particulier d'un Fonds) est discontinué, chaque action que vous détenez vous donne droit à une participation égale à chacune des autres actions de la même série dans les actifs de la série du Fonds une fois que les dettes du Fonds (ou celles qui sont allouées aux séries d'actions discontinuées) sont réglées.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

- La valeur d'un Fonds est désignée par l'expression « valeur liquidative » ou « VL ». Pour calculer sa VL, un Fonds détermine la valeur marchande de la totalité de son actif, puis en soustrait la totalité de son passif.

- Une VL distincte par action est calculée pour chacune des séries d'actions d'un Fonds.
- Les actions de chaque série d'un Fonds seront émises ou rachetées à la VL applicable par série du Fonds.
- La VL de chaque série d'actions d'un Fonds, à 16 h (heure de Toronto), est calculée en dollars canadiens chaque jour ouvrable, mais, dans certains cas, elle peut être calculée à un autre moment. Dans la présente notice annuelle, « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les actions peuvent être négociées à la Bourse de Toronto.
- La VL par action d'un Fonds est calculée en divisant (1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs du Fonds revenant à cette série et moins les frais précisément attribuables à cette série par (2) le nombre total d'actions de cette série du Fonds en circulation à ce moment-là.
- Le prix d'achat ou de rachat des actions d'un Fonds sera fondé sur la VL par action du Fonds calculée par la suite après que le gestionnaire a reçu votre ordre d'achat ou votre demande de rachat ou est réputé l'avoir reçu. Pour tout ordre d'achat ou demande de rachat reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, le prix est calculé d'après la VL pertinente calculée ce jour-là. Pour les ordres reçus après cette heure, le prix est calculé d'après la VL le jour ouvrable suivant. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements concernant la VL des actions d'un Fonds.
- De façon générale, le prix par action qui s'applique aux ordres d'achat ou demandes de rachat de chaque série d'actions d'un Fonds augmente ou diminue chaque jour ouvrable en fonction de la variation de la valeur des titres en portefeuille que détient le Fonds. Lorsque des dividendes sont déclarés par un Fonds, le montant des dividendes par action à la date de versement des dividendes est retranché du prix de l'action.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a délégué à un agent d'évaluation la responsabilité d'évaluer les Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Agent d'évaluation ».

Pour calculer la VL d'un Fonds un jour donné, l'agent d'évaluation déterminera la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds, conformément aux lois applicables et aux règles indiquées ci-après :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt ou de l'encaisse à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en trésorerie déclarés et des intérêts courus mais non reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins qu'il ne soit déterminé par l'agent d'évaluation que la valeur de ces sommes en dépôt ou ces prêts payables sur demande ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée être la valeur que l'agent d'évaluation estime être leur valeur raisonnable;
- les obligations, les débiteures et les autres titres de créance sont évalués selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur aux moments que l'agent d'évaluation jugera, à sa discrétion, appropriés. Les placements à court terme y compris les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au prix coûtant plus les intérêts courus;

- la valeur des titres ou des options sur indice boursier qui est inscrite à la cote d'une bourse reconnue sera établie selon le cours de clôture ou, en l'absence d'un cours de clôture, selon la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur le jour où la VL du Fonds est établie, comme ils sont publiés dans tout rapport d'usage courant ou autorisé à titre de rapport officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte à des fins de négociation ce jour-là, alors le dernier jour où cette bourse était ouverte à des fins de négociation;
- les options de la chambre de compensation, les options sur contrats à terme ou les options de gré à gré vendues ou achetées, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse seront évalués à leur valeur au cours du marché;
- la valeur de tout titre ou de tout autre actif pour lequel aucun cours n'est facilement disponible correspondra à la juste valeur marchande de ce titre ou de cet autre actif, telle qu'elle est déterminée par l'agent d'évaluation;
- la valeurs des titres, dont la revente est restreinte ou limitée, sera la moindre des valeurs suivantes : (i) la valeur des titres établie d'après les cotes publiées d'usage courant, et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou en vertu de la loi, qui correspond au pourcentage que représente le coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; étant entendu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée à la date à laquelle la levée de la restriction sera connue;
- en cas de vente d'une option de la chambre de compensation, d'une option sur contrats à terme ou d'une option de gré à gré couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite à titre de crédit reporté, lequel est évalué à un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option de la chambre de compensation, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré, ce qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation de ces options sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option de la chambre de compensation vendue, ou à une option de gré à gré, seront évalués à leur valeur au cours du marché;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
- la garantie payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est inscrite comme créance, et la garantie composée d'éléments d'actifs autres qu'en trésorerie est inscrite comme détenue à titre de garantie;
- tous les éléments d'actif du Fonds évalués selon une devise étrangère et tous les éléments de passif et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises étrangères devront être convertis en fonds canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources qui sont à la disposition de l'agent d'évaluation;
- tous les frais ou tous les passifs (y compris les frais payables au gestionnaire) du Fonds seront calculés selon la comptabilité d'exercice;

- la valeur des titres ou autres biens pour lesquels aucune cotation de prix n'est facilement disponible correspondra à la juste valeur marchande, calculée selon la méthode que l'agent d'évaluation choisira.

Pour calculer la VL d'un Fonds et la VL par série, le fiduciaire tiendra compte des éléments de passif suivants du Fonds :

- toutes les factures et tous les comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration à payer et/ou les frais d'administration cumulés;
- toutes les obligations contractuelles concernant le versement d'argent ou le transfert de biens, y compris le montant de toute distribution non versée portée au crédit des actionnaires au plus tard le jour du calcul de la VL;
- toutes les provisions attribuables au Fonds, pour impôts ou éventualités, y compris les taxes sur les biens et services ou les éventualités qui peuvent être estimées avec une certitude raisonnable aux termes des principes comptables généralement reconnus, dont le gestionnaire a autorisé ou approuvé la constitution;
- tous les autres éléments de passif du Fonds, peu importe leur nature, y compris les éléments de passif imputables à une série en particulier.

Le gestionnaire déterminera, de toute bonne foi, si ces éléments de passif sont des frais liés à une série ou des frais communs du Fonds. Le prix de l'action pour chaque série d'actions sera établi en utilisant les renseignements les plus récents publiés chaque jour ouvrable. L'achat ou la vente de titres en portefeuille détenus par un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix de l'action pour chaque série d'actions du Fonds après la date à laquelle la transaction devient exécutoire.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou si, à un moment quelconque, le gestionnaire est d'avis que les règles susmentionnées ne sont pas appropriées compte tenu des circonstances, alors, malgré ces règles, le gestionnaire effectuera une évaluation qu'il considère juste et raisonnable.

Bien que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige des fonds de placement, comme les Fonds, qu'ils utilisent la juste valeur, il n'exige pas des fonds de placement qu'ils déterminent la juste valeur pour les besoins des souscriptions et des rachats conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »). Un Fonds calcule la valeur liquidative des actions du Fonds en fonction des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle. Les principes d'évaluation des Fonds diffèrent à certains égards des exigences des PCGR du Canada. Les différences principales résident dans le fait que nous déterminons généralement la juste valeur (i) des titres négociés à la cote d'une bourse en utilisant le cours de clôture à la cote de la bourse plutôt que le cours acheteur des titres négociés sur un marché actif, tel qu'il est exigé aux termes des PCGR du Canada, et (ii) des titres négociés sur un marché hors cote en utilisant la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture, tels qu'ils sont rapportés par la presse financière, plutôt qu'en utilisant le cours acheteur de clôture, tel qu'il est exigé aux termes des PCGR du Canada. Les états financiers des Fonds contiendront une explication de l'écart entre l'actif net établi dans les états financiers conformément aux PCGR du Canada et la VL utilisée par les Fonds à toutes autres fins, dont les souscriptions et les rachats d'actions des Fonds.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

ACHATS ET SUBSTITUTIONS

Achats

Fundcorp est autorisée à créer et à offrir un nombre illimité d'actions d'un nombre illimité de catégories, pouvant être émises en différentes séries. Chaque Fonds est une des catégories d'actions actuellement offertes par Fundcorp. Chaque série des Fonds est offerte par voie du prospectus simplifié des Fonds.

Les actions des Fonds sont admissibles à des fins de placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les Fonds comptent vendre leurs actions uniquement aux personnes qui résident au Canada. En conséquence, les Fonds n'accepteront d'ordres que de souscripteurs, ou de personnes agissant pour leur compte, dont l'adresse est au Canada. Vous pouvez souscrire des actions d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un conseiller inscrit dans la province ou dans le territoire dans lequel vous passez votre ordre.

Votre placement initial dans des actions d'un Fonds doit être d'au moins 1 500 \$, et tout placement supplémentaire doit être d'au moins 250 \$.

Tous les ordres dûment remplis seront traités dans un délai de trois jours ouvrables (ou tout délai moins long prescrit par les autorités canadiennes en valeurs mobilières). Si un ordre d'achat est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité selon la VL de la série visée calculée le même jour ouvrable. Si l'ordre d'achat est reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas ouvrable, il sera traité selon la VL de la série visée calculée le jour ouvrable suivant. Aucun certificat ne vous sera délivré au moment de l'achat.

Si un Fonds ne reçoit pas votre paiement dans les trois jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre d'achat, vos actions seront rachetées par le Fonds le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat dépasse la somme que vous devez, le Fonds conservera l'écart entre les deux montants. Si le produit du rachat est moins élevé que la somme que vous devez, le gestionnaire paiera la différence au Fonds et tentera ensuite de recouvrer cette somme, plus les frais engagés pour le recouvrement, auprès du courtier ou du conseiller qui a passé l'ordre. Aux termes de l'entente que vous avez conclue avec votre courtier ou votre conseiller, celui-ci peut exiger que vous lui remboursiez cette somme, ainsi que la totalité des frais de recouvrement supplémentaires.

Le gestionnaire peut décider, à l'occasion, d'interrompre la vente d'actions des Fonds pour une période qu'il détermine.

Actions de série A

Puisqu'il n'y a aucun critère pour détenir des actions de série A d'un Fonds autre que le montant d'achat minimum indiqué ci-dessus, toute personne au Canada peut acheter des actions de série A par l'intermédiaire de courtiers et de conseillers autorisés. Votre courtier peut recevoir une commission de vente pouvant atteindre 3,00 % du prix de souscription (lorsque ce prix de souscription comprend les frais d'acquisition, le cas échéant) lorsque vous achetez des actions de série A d'un Fonds. Cette commission, que vous aurez négociée avec votre courtier ou votre conseiller, est payable au moment de l'achat. Un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. Le gestionnaire paie une commission de suivi à votre courtier ou à votre conseiller, tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié.

Actions de série F

Certains courtiers et certains conseillers ont conclu des ententes avec le gestionnaire qui leur permettent d'offrir des actions de série F d'un Fonds à leurs clients. Seul un client qui participe à un programme de services à la commission peut investir dans des actions de série F d'un Fonds. Ces frais sont négociés entre vous et votre courtier ou conseiller. Votre courtier ou conseiller ne reçoit aucune commission de suivi de la part du gestionnaire à l'égard de vos actions de série F. Aucuns autres frais d'acquisition ne sont payables à l'égard de votre achat d'actions de série F d'un Fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais » pour la description des frais payables à l'égard des séries d'actions d'un Fonds. Un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.

Substitutions

Vous pouvez substituer à vos actions d'un Fonds des actions d'une autre série du même Fonds, des titres de tout autre fonds offert actuellement ou ultérieurement par FundCorp (dont un autre Fonds), ou des titres d'un autre fonds de First Trust au Canada. Ces substitutions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller. Des frais de substitution pourraient s'appliquer.

Si vous substituez à vos actions d'une série d'un Fonds des actions d'une autre série du Fonds ou des titres d'un autre fonds au sein de Fundcorp (dont un autre Fonds), l'opération ne constituera généralement pas une opération imposable. Vous n'aurez donc pas à payer d'impôt sur les gains en capital au moment de la substitution mais, dans certaines circonstances, la substitution peut faire en sorte que Fundcorp réalise des gains plus tôt et verse plus tôt des dividendes sur les gains en capital. Cependant, vous ne pouvez effectuer une substitution qu'entre des séries ou des catégories d'actions de Fundcorp libellées dans la même devise. Si vous souhaitez changer la devise dans laquelle est libellé votre placement dans Fundcorp, ce changement sera opéré par un rachat suivi d'un achat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Si vous remplacez vos actions d'un Fonds par des titres d'un autre fonds de First Trust qui ne fait pas partie de Fundcorp, vos actions du Fonds seront rachetées et le produit du rachat sera affecté à la souscription de titres de cet autre fonds. Puisque votre placement dans un Fonds est remplacé par un placement dans un autre fonds de First Trust qui ne fait pas partie de la famille de fonds de Fundcorp, le rachat constituera pour vous une opération imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

RACHATS

Vous pouvez faire racheter vos actions et recevoir, pour chaque action que vous faites racheter, une somme égale à la VL par action de la série, calculée après la réception de votre demande de rachat par le gestionnaire ou par la personne qui administre le Fonds pertinent pour son compte. Les paragraphes qui suivent présentent la procédure de rachat d'un Fonds.

- Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire ou en son nom un jour ouvrable, avant 16 h (heure de Toronto), se verront attribuer un prix établi d'après la VL de la série visée, calculée ce même jour.

- Les demandes reçues par le gestionnaire ou en son nom un jour ouvrable, après 16 h (heure de Toronto), se verront attribuer un prix établi d'après la VL de la série visée, calculée le jour ouvrable suivant.
- Vous pouvez faire racheter vos actions d'un Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou conseiller inscrit, qui acheminera votre demande de rachat au gestionnaire. Les courtiers ou conseillers doivent communiquer au gestionnaire les détails de votre demande de rachat par voie télégraphique, par messenger ou par poste prioritaire, sans frais pour vous. Vous pouvez également faire racheter vos actions en le demandant par voie télégraphique ou en remettant votre demande de rachat au gestionnaire.
- Afin de remplir votre demande de rachat, vous devez donner au gestionnaire tous les documents exigés relativement à la demande de rachat. Le gestionnaire doit recevoir soit (1) une demande de rachat écrite remplie, signée par vous-même ou par une personne agissant pour votre propre compte, soit (2) un ordre de rachat transmis par téléphone ou par voie électronique, pour votre compte, par un courtier en valeurs mobilières reconnu avec qui le gestionnaire a pris des arrangements au préalable. Si vous avez rempli votre demande de rachat, le Fonds vous versera le prix de rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la VL par action sera déterminée aux fins d'établissement de votre prix de rachat.
- Si le gestionnaire détermine que les documents sont incomplets, il vous avisera que ses exigences n'ont pas été respectées et précisera quels sont les documents que vous devez encore envoyer. Lorsque vous aurez rempli votre demande de rachat, le Fonds vous versera le prix de rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date du calcul de la VL par action servant à établir votre prix de rachat. Le Fonds pourra également renoncer aux exigences relatives au rachat et vous verser le prix de rachat dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le gestionnaire prendra cette décision pour le compte du Fonds.
- Si, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat par le Fonds, vous omettez de transmettre au gestionnaire vos documents relatifs à la demande de rachat dûment remplis, le Fonds vous émettra, le dixième jour, le même nombre d'actions que celui dont vous avez demandé le rachat. Si le prix d'achat ce jour-là est inférieur au produit du rachat, le Fonds gardera l'excédent. Si, au contraire, il est supérieur, le gestionnaire versera au Fonds le manque à gagner et cherchera à recouvrer cette somme, majorée des frais, auprès du courtier ou du conseiller qui aura transmis la demande de rachat. Selon l'entente que vous aurez conclue avec votre courtier ou votre conseiller, celui-ci pourra exiger que vous lui remboursiez cette somme, majorée des frais de recouvrement additionnels.
- Le Fonds annulera toute action que vous faites racheter.
- À la demande du gestionnaire, le Fonds peut exiger que vous déteniez un nombre minimum d'actions du Fonds. Si vous détenez un nombre d'actions inférieur au nombre minimum, le Fonds peut exiger que vous fassiez racheter vos actions moyennant un préavis de 15 jours.
- À la demande du gestionnaire, le Fonds peut racheter vos actions dans la mesure nécessaire pour régler tous les frais impayés que vous devez. Le gestionnaire pourrait également exiger un rachat de vos actions dans certaines circonstances afin de s'assurer que Fundcorp maintient son statut de « société de placement à capital variable » aux fins fiscales.
- Le gestionnaire peut suspendre le droit de rachat et proroger la date du paiement des rachats aussi longtemps qu'il le souhaite, pourvu qu'il respecte les règles applicables des autorités en valeurs

mobilières. Votre droit de faire racheter des actions peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres qui représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds, sous réserve de certaines réductions et de modifications consenties par les autorités en valeurs mobilières et pourvu que ces titres ne soient négociés à aucune autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds.

- Si le gestionnaire suspend le droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit recevoir, une fois la suspension levée, un paiement établi en fonction de la VL applicable par action du Fonds calculée immédiatement après l'expiration de la période de suspension.
- Dans l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'épargnant à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres du Fonds.

Le rachat des actions d'un Fonds constitue une disposition à des fins fiscales. Il peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui peut entraîner un impôt à payer, à moins que vos actions ne soient détenues dans le cadre d'un régime enregistré. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

OPÉRATIONS À COURT TERME

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures afin de repérer et d'empêcher les opérations à court terme. Une opération à court terme est définie comme la combinaison d'un achat et d'un rachat (y compris les substitutions) effectués sur une courte période de temps, qui, selon le gestionnaire, est préjudiciable aux autres épargnants d'un Fonds et peut tirer parti des titres dont le cours est déterminé dans d'autres fuseaux horaires ou des titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment. Ces opérations sont généralement effectuées à l'intérieur de périodes de moins de 10 jours mais peuvent être comprises dans des périodes d'au plus 30 jours.

Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence négative sur ceux qui investissent dans un Fonds et sur la capacité d'un Fonds de gérer ses placements, notamment parce que ce type d'opérations peut diluer la valeur des actions du Fonds, nuire à la gestion efficace du portefeuille du Fonds et entraîner une augmentation des frais d'administration et de courtage du Fonds. Le gestionnaire prendra des mesures pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme, mais il ne peut garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Les achats (y compris aux fins de la substitution de titres d'un fonds par des actions d'un Fonds) et les rachats (y compris aux fins de la substitution d'actions d'un Fonds par des titres d'un autre fonds) effectués dans des intervalles rapprochés pourraient être assujettis à des frais d'opérations à court terme. Toutes les opérations qui, selon le gestionnaire, sont des opérations à court terme, seront assujetties à des frais de 2,00 %. Les frais imputés seront versés au Fonds visé. Le gestionnaire pourra prendre les mesures supplémentaires qu'il juge appropriées afin d'empêcher l'épargnant de se livrer à nouveau à de telles activités. Ces mesures peuvent comprendre la remise d'un avertissement à l'épargnant, l'inscription de l'épargnant ou de son compte sur une liste de surveillance afin de contrôler ses opérations, l'interdiction pour l'épargnant d'effectuer d'autres opérations et/ou la fermeture de son compte si l'épargnant tente à nouveau d'effectuer de telles opérations. Les restrictions imposées aux opérations à court terme, dont les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas dans le cadre de rachats que nous effectuons de notre propre initiative et dans des circonstances particulières que nous aurons déterminées à notre gré.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

GESTIONNAIRE

Société de gestion de portefeuille à durée déterminée First est le gestionnaire des Fonds. Vous pouvez joindre le gestionnaire à l'adresse suivante :

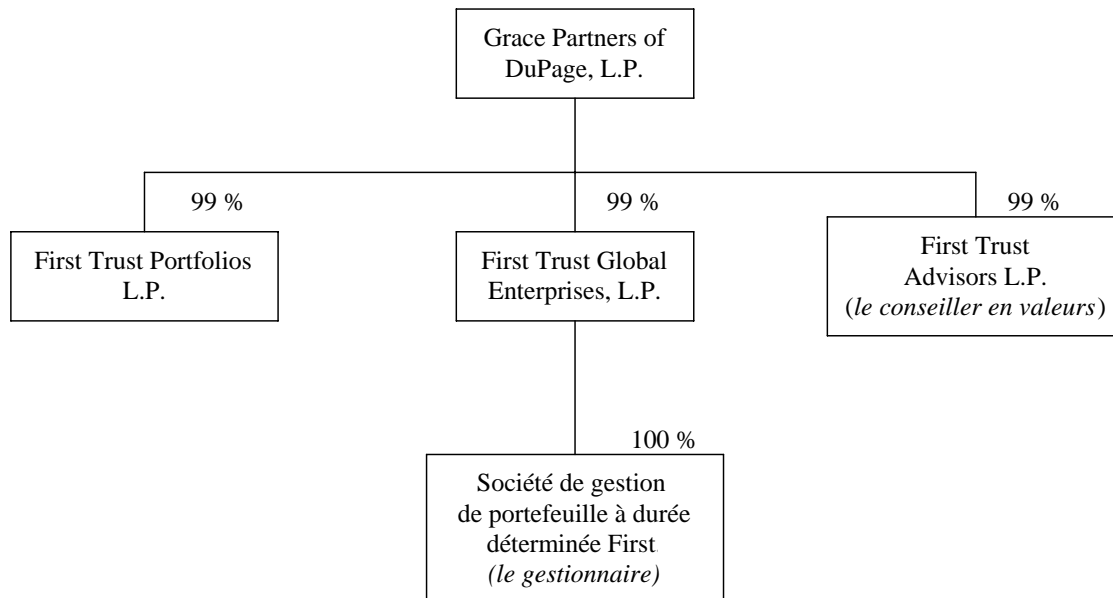
330 Bay Street, Suite 1300
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Téléphone : 1 877 622-5552
Courrier électronique : info@firsttrust.ca
Site Web (en anglais) : www.firsttrust.ca

La convention de gestion principale prévoit les fonctions de gestion du gestionnaire à l'égard des Fonds. Aux termes de cette convention, il incombe au gestionnaire de prendre les arrangements nécessaires, pour le compte des Fonds, afin qu'un conseiller en valeurs soit nommé à l'égard de ceux-ci. En outre, il lui incombe de placer les actions des Fonds et de traiter d'autres questions administratives. Pour une description de la convention de gestion principale et de la convention principale relative au conseiller en valeurs, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

En vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable, il faut l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour le remplacement du gestionnaire d'un Fonds (sauf si le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que l'actuel gestionnaire) ou pour tout changement de contrôle du gestionnaire.

Le gestionnaire est membre du groupe de First Trust Advisors L.P., le conseiller en valeurs des Fonds.

Le diagramme qui suit illustre les relations existant actuellement entre le gestionnaire, le conseiller en valeurs et les entités de leur groupe.



Charger Corporation est le commandité de Grace Partners of DuPage L.P., de Portefeuilles First Trust L.P., de First Trust Global Enterprises, L.P. et de First Trust Advisors L.P. À titre de commandité, Charger Corporation exerce le contrôle des activités des sociétés en commandite.

Le tableau qui suit présente de l'information au sujet des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Ronald McAlister Wayne (Illinois)	Chef de la direction, président du conseil d'administration et administrateur	Directeur général de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs, et président de First Trust Global Enterprises L.P.
Mark Bradley Wheaton (Illinois)	Administrateur	Directeur général et chef des finances de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs
Fraser Howell Toronto (Ontario)	Président, chef des finances et administrateur	Président et chef des finances du gestionnaire
M. Craig Brown Toronto (Ontario)	Secrétaire	Associé, Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.
Liberty Rivera Toronto (Ontario)	Vice-présidente	Vice-présidente du gestionnaire
Steven Kim Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président du gestionnaire

À l'exception des personnes suivantes, chacune des personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus occupe le poste indiqué depuis les cinq dernières années.

M. Howell s'est joint au gestionnaire en avril 2007 à titre de chef des finances. Il a été nommé président du gestionnaire en juillet 2008. De décembre 1998 à mars 2007, il a été directeur des finances chez Grant Forest Products Inc.

M. Kim s'est joint au gestionnaire en juillet 2007 à titre de vice-président des ventes et du marketing après avoir pris un congé pour affaires personnelles d'octobre 2006 à juin 2007. D'octobre 2005 à octobre 2006, M. Kim a agi à titre de premier directeur, Marketing, auprès de Banque HSBC Canada, et auparavant, de mai 2005 à octobre 2005, il a été conseiller principal, Gestion du patrimoine, auprès de la Banque TD.

Comme il est indiqué dans le tableau, M. McAlister est un directeur général de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs, et M. Bradley est un directeur général et chef des finances de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs. En outre, M. McAlister est le président de First Trust Global Enterprises, L.P., une société de portefeuilles qui détient la totalité des actions du gestionnaire.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE FUNDCORP

Le nom, le lieu de résidence et les fonctions principales occupées par les administrateurs et les dirigeants de Fundcorp au cours des cinq dernières années figurent dans le tableau ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Fundcorp	Fonctions principales
Fraser Howell Toronto (Ontario)	Chef de la direction, secrétaire et administrateur	Président et chef des finances du gestionnaire
Maria L. Paulino-Munar Toronto (Ontario)	Chef des finances	Directrice, Analyse et information financières, du gestionnaire
Ronald McAlister (Wayne, Illinois)	Administrateur	Directeur général de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs, et président de First Trust Global Enterprises, L.P.
Mark Bradley Wayne (Illinois)	Administrateur	Directeur général et chef des finances de First Trust Portfolios L.P. et du conseiller en valeurs

À l'exception de M. Howell et de M^{me} Paulino-Munar, chacune des personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus occupe le poste indiqué depuis les cinq dernières années. Les postes occupés auparavant par M. Howell sont décrits plus haut. M^{me} Paulino-Munar s'est jointe au gestionnaire en décembre 2006 à titre de directrice, Analyse et information financières. Auparavant, elle a été superviseure, Services de fonds d'investissement, au sein de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **STM CIBC** ») (de juillet 2006 à novembre 2006); vérificatrice interne, CIBC Mellon (de juin 2004 à juin 2006); comptable principale de fonds, STM CIBC (d'octobre 2003 à juin 2004); et comptable de fonds, STM CIBC (d'octobre 2001 à octobre 2003).

CONSEILLER EN VALEURS

First Trust Advisors L.P., le conseiller en valeurs, est une société membre du même groupe que le gestionnaire située à Wheaton, en Illinois. La convention principale relative au conseiller en valeurs prévoit les devoirs qui incombent au conseiller en valeurs. Aux termes de cette convention, il incombe au conseiller en valeurs de gérer le portefeuille de placement des Fonds, y compris de faire ou de faire faire l'analyse des placements, et de prendre des décisions au sujet du placement de l'actif des Fonds. Il appartient également au conseiller en valeurs de prendre les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres du portefeuille ainsi qu'à l'exécution de toutes les opérations relatives au portefeuille. Pour une description de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Le conseiller en valeurs fournit des services de gestion de l'actif et de conseils en placement à ses clients et, au 31 décembre 2009, son actif sous gestion ou supervision s'élevait à environ 27,2 G\$ US. Le conseiller en valeurs a été constitué en 1991 et, avec un membre du même groupe, First Trust Portfolios L.P., il compte environ 400 employés en Amérique du Nord. Le conseiller en valeurs est un conseiller en placement situé aux États-Unis; il est un conseiller non canadien inscrit à titre de conseiller en placement et gestionnaire de portefeuilles auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le conseiller en valeurs est également un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, conformément à la loi américaine intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. L'établissement principal du conseiller en valeurs est sis au 120 E. Liberty Drive, Suite 400, Wheaton, Illinois, États-Unis, 60187. Le mandataire pour la signification d'un acte de procédure du conseiller en valeurs en Ontario est Torys LLP, à l'adresse suivante : Torys LLP, 79 Wellington Street West, Suite 3000, Box 270, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1N2. En cas de litige, il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le conseiller en valeurs puisque la totalité, ou presque, de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Aucun individu n'est identifié comme étant le principal responsable des décisions de gestion relatives aux placements prises par le conseiller en valeurs. Les décisions relatives aux placements sont plutôt prises sous la direction d'un comité de placements. Le comité de placements des fonds canadiens à l'égard desquels le conseiller en valeurs fournit des conseils, dont les Fonds, est formé de Roger F. Testin, Robert F. Carey, Jon C. Erickson, David G. McGarel et Robert J. Simnick. Veuillez vous reporter au tableau suivant pour en savoir davantage sur ces individus.

Nom	Fonctions auprès du conseiller en valeurs	Nombre d'années de service
Roger F. Testin	Vice-président directeur	Depuis août 2001
Robert F. Carey	Vice-président directeur et chef des placements	Depuis octobre 1991
Jon C. Erickson	Vice-président directeur	Depuis mars 1994
David G. McGarel	Vice-président directeur	Depuis août 1997
Robert J. Simnick	Analyste	Depuis février 2005

Roger F. Testin est vice-président directeur du conseiller en valeurs et président du comité de placements pour les fonds canadiens à l'égard desquels le conseiller en valeurs fournit des conseils, et il préside les réunions de ce comité. À titre de chef du groupe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs, M. Testin est chargé de faire appliquer les directives du groupe de recherche en matière de stratégies et du groupe de recherche en matière de titres de participation du conseiller en valeurs.

M. Robert F. Carey est le chef des placements pour le conseiller en valeurs. M. Carey agit à titre de conseiller auprès du comité de placements en matière de conjoncture et concernant la philosophie générale en matière de placements.

M. Jon C. Erickson est un vice-président directeur du conseiller en valeurs. À titre de chef du groupe de la recherche en matière de titres de participation du conseiller en valeurs, M. Erickson est chargé de choisir les titres devant être achetés et vendus par des fonds qui n'utilisent pas des stratégies de placements quantitatifs.

M. David G. McGarel est un vice-président directeur du conseiller en valeurs. À titre de chef du groupe de recherche en matière de stratégies du conseiller en valeurs, M. McGarel est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de placements quantitatifs.

Robert J. Simnick est analyste pour le conseiller en valeurs. M. Simnick est chargé de surveiller l'activité quotidienne du portefeuille et de préparer des rapports sur les fonds canadiens à l'égard desquels le conseiller en valeurs fournit des conseils. M. Simnick est analyste pour le conseiller en valeurs depuis février 2005. De 2000 à février 2005, M. Simnick a étudié à l'université Purdue, à West Lafayette, en Indiana, où il a obtenu un baccalauréat ès sciences en finance.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE

Chaque Fonds achète et vend les titres du portefeuille par l'intermédiaire de courtiers choisis par suite d'une évaluation, par le conseiller en valeurs, de leur capacité d'exécuter les opérations. Lorsqu'il exécute des opérations sur les titres en portefeuille, le conseiller en valeurs fait exécuter des opérations par des courtiers en fonction de la meilleure exécution, et notamment de facteurs comme le prix et le service.

DÉPOSITAIRE

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« **RBC Dexia** » ou le « **dépositaire** ») est le dépositaire des Fonds. Le siège social du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. La convention de dépôt principale précise les fonctions du dépositaire à l'égard des Fonds. Il incombe normalement au dépositaire de recueillir et de conserver les renseignements sur tous les titres détenus par chaque Fonds. Le dépositaire détient les titres et les autres éléments d'actif en portefeuille de chaque Fonds, y compris de l'argent en dépôt dans des institutions financières, au nom des Fonds. Pour une description de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants ».

Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires pour assurer la sauvegarde des titres du portefeuille situés à l'étranger. Ces sous-dépositaires pourraient, au besoin, conclure avec le dépositaire des conventions de sous-dépositaires suivant des modalités essentiellement conformes à celles qui sont prévues dans la convention de dépôt principale. Le sous-dépositaire principal du dépositaire est The Bank of New York Mellon. Le siège social de The Bank of New York Mellon est situé à New York, dans l'État de New York.

RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES

RBC Dexia (également le « **responsable de la tenue des registres** ») est aussi le responsable de la tenue des registres des Fonds aux termes d'une convention de services de tenue des registres et d'évaluation. Il incombe au responsable de la tenue des registres de maintenir le registre des propriétaires d'actions de chaque Fonds, qu'il conserve à son siège social, à Toronto, en Ontario.

AGENT D'ÉVALUATION

Aux termes de la convention de services de tenue des registres et d'évaluation, RBC Dexia agit également en qualité d'agent d'évaluation des Fonds. Pour obtenir une description plus détaillée de la convention de services de tenue des registres et d'évaluation, se reporter à la rubrique intitulée « Contrats importants ». En qualité d'agent d'évaluation, RBC Dexia sera chargée du calcul de la VL de chaque Fonds et de la comptabilité des Fonds. Pour de plus amples renseignements concernant la méthode d'évaluation des Fonds, se reporter à la rubrique intitulée « Évaluation des titres en portefeuille ». Le siège social de RBC Dexia est situé à Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de chacun des Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l. (les « **vérificateurs** »). Le siège social des vérificateurs est situé à Toronto, en Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

En date des présentes, FT Mutual Fund Trust, une fiducie établie au profit des actionnaires des Fonds, est propriétaire de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fundcorp.

Au 23 février 2010, aucune personne ou société n'était propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de série A ou de série F de l'un ou l'autre des Fonds.

Les membres du comité d'examen indépendant des Fonds ne sont propriétaires d'aucun titre comportant droit de vote ni titre de participation d'un Fonds, du gestionnaire ou de toute personne ou société qui fournit des services à un Fonds ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DES FONDS

GESTIONNAIRE

En vertu de la loi, le gestionnaire est tenu de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, en toute bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire est chargé de veiller à ce que le gestionnaire respecte les modalités de la convention de gestion principale de même que les obligations prévues dans les lois applicables à la gestion d'un placement et à l'offre d'actions des Fonds. De plus, le conseil d'administration du gestionnaire a établi les politiques et procédures qui sont décrites ci-dessous. Au moins une fois l'an il reçoit des rapports sur la conformité à ces politiques et procédures, y compris sur les conséquences pour les employés qui ne les ont pas respectées. En outre, il revoit les politiques et procédures de temps à autre, au besoin.

Le gestionnaire a établi un certain nombre de politiques en vue de reconnaître son obligation d'agir au mieux des intérêts des Fonds et de leurs actionnaires, et de placer leurs intérêts au-dessus des siens. Ces politiques consistent notamment en un code de déontologie, un code de conduite, des codes concernant les opérations personnelles et les opérations d'initiés, des codes sur la protection des renseignements personnels, de même que des politiques de répartition de l'actif, des politiques de courtage et des politiques concernant les opérations assorties de conditions de faveur.

Chaque année, les membres de la direction et employés du gestionnaire doivent attester qu'ils ont lu le guide d'exploitation du gestionnaire, guide qui vise à leur fournir une idée des obligations légales régissant les Fonds et le placement de leurs actions, de même que les conseillers, les courtiers et les autres participants du marché fournissant des services aux Fonds, ainsi qu'un moyen permettant d'assurer que les activités du gestionnaire respectent ces obligations. Ces procédures établissent un système approprié de contrôles internes et désignent les employés qui sont chargés de veiller au respect des divers aspects des obligations des Fonds et du gestionnaire prévues dans la réglementation, y compris les obligations en matière de présentation de l'information et en matière de dépôt.

Le gestionnaire commercialise les Fonds et les autres OPC dont il est le promoteur auprès de courtiers. Ce faisant, il exige des employés affectés à la commercialisation qu'ils en connaissent bien le cadre réglementaire, et des dirigeants chargés de la conformité, de même que des conseillers juridiques externes, lorsqu'il est approprié de le faire, qu'ils examinent les documents publicitaires. Leur examen vise à assurer que les documents donnent aux épargnants éventuels une image fidèle et complète des faits importants.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Comme il est prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire a constitué un comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** ») pour tous les fonds, y compris les Fonds, gérés par le gestionnaire.

Le comité d'examen indépendant est composé de trois personnes suivantes, chacune étant indépendante du gestionnaire et des membres de son groupe :

Peter G. Copestake – M. Copestake a travaillé pendant plus de 25 ans dans le domaine des services financiers, dans le secteur privé ainsi que dans le secteur public. Il agit actuellement à titre d'administrateur de sociétés et de consultant, ainsi qu'à titre de cadre résident de la Queen's University School of Business. Tout récemment, il occupait le poste de vice-président principal et trésorier mondial de la Société financière Manuvie (« **SFM** »). Auparavant, M. Copestake était le vice-président de la division de gestion des liquidités et d'actif/passif de la Banque Canadienne Impériale de Commerce. M.

Copestake a également occupé des postes de direction auprès de la Banque de Montréal et du ministère des Finances du Canada. M. Copestake est titulaire d'un baccalauréat en arts de l'université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Dalhousie.

George Anderson – M. Anderson a travaillé dans les services financiers des secteurs public et privé pendant plus de 35 ans. Il occupait récemment le poste de président du Bureau d'assurance du Canada. Il a occupé auparavant le poste de président du conseil et chef de la direction de Central Guaranty Trust. Il a également occupé les fonctions de président de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Il siège actuellement à plusieurs conseils d'administration d'entreprises et d'organismes à but non lucratif et donne des cours sur le leadership à la Schulich School of Business de l'université York. M. Anderson s'est vu décerner l'Ordre du Canada en 2002. Il est titulaire d'un baccalauréat en arts de l'université Carleton, d'une maîtrise de l'université de Regina et de doctorats honorifiques en droit de l'université St. Francis Xavier et de l'université Carleton.

Jacqueline C. Orange – M^{me} Orange a travaillé dans les services financiers au Canada pendant plus de 25 ans. Elle a travaillé récemment pour le ministère des Finances du Canada à titre de présidente-directrice générale fondatrice de Placements Épargne Canada, un poste qu'elle a occupé pendant 9 ans. Auparavant, M^{me} Orange a occupé des postes de direction auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Central Guaranty Trust ainsi que de la Banque de Nouvelle-Écosse. Elle siège actuellement au conseil de la Banque Laurentienne du Canada et est titulaire de la certification IAS.A. Elle a également été un gouverneur de l'université de Toronto de 1999 à 2008 et a occupé le poste de présidente du comité des affaires de cette université entre 2003 et 2007. M^{me} Orange est titulaire d'un baccalauréat de l'université de Toronto et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de l'université Western Ontario.

Le comité d'examen indépendant exerce ses fonctions conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner et à fournir des recommandations au gestionnaire à l'égard des conflits d'intérêt auxquels le gestionnaire est assujéti dans le cadre de la gestion des Fonds. Le gestionnaire est tenu, aux termes du Règlement 81-107, de déceler les conflits d'intérêt inhérents dans le cadre de la gestion des Fonds et des autres fonds qu'il gère et d'obtenir les commentaires du comité d'examen indépendant à l'égard de la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, de même que ses politiques et procédures écrites qui exposent sa gestion de ces conflits d'intérêt.

Le comité d'examen indépendant présentera ses recommandations au gestionnaire en tenant compte des intérêts des Fonds et des autres fonds gérés par le gestionnaire. Le comité d'examen indépendant présentera annuellement un rapport aux porteurs de titres des Fonds, comme l'exige le Règlement 81-107.

En outre, les vérificateurs des Fonds ne peuvent être remplacés à moins que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107, et qu'un avis écrit décrivant le changement des vérificateurs soit acheminé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

La rémunération et les autres coûts connexes du comité d'examen indépendant, de même que les autres coûts liés au respect du Règlement 81-107, seront payés à même les actifs des Fonds et des autres fonds pour lesquels le comité d'examen indépendant agit à titre de comité d'examen indépendant. Le gestionnaire, selon son choix, répartira ces coûts entre les Fonds et ces autres fonds. Au cours du dernier exercice terminé, la rémunération en honoraires annuels et en jetons de présence versée aux membres du comité d'examen indépendant et attribuée aux Fonds a totalisé 593,57 \$, en plus d'un montant nominal pour le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune rémunération

n'a été versée par un Fonds au cours du dernier exercice pour les services de membres d'un conseil d'administration ou d'un comité consultatif indépendant de ce Fonds.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FUNDCORP

En plus de la supervision de ses activités par le gestionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), Fundcorp est dotée d'un conseil d'administration, devant s'acquitter de toutes les tâches habituellement imposées aux administrateurs d'une société par actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). En vertu de cette loi, les administrateurs sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions honnêtement et en toute bonne foi et de servir au mieux les intérêts des Fonds, et ils doivent faire preuve de soins, de diligence et de compétence au même titre qu'une personne prudente dans les mêmes circonstances.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION

Le conseiller en valeurs est chargé des votes par procuration et des tâches connexes à l'égard des Fonds. Dans le cadre de l'acquittement de ces tâches, le conseiller en valeurs et les Fonds ont adopté les politiques et procédures en matière de vote par procuration (les « **politiques en matière de vote par procuration** ») pour veiller à ce que les droits de vote rattachés aux procurations visant les titres détenus par les Fonds soient exercés conformément aux meilleurs intérêts économiques des Fonds. Les politiques en matière de procuration sont résumées ci-après :

- Le conseiller en valeurs est chargé de la surveillance du processus de vote par procuration des Fonds et a assigné à un membre de la haute direction la responsabilité de cette surveillance;
- Aux termes des politiques en matière de vote par procuration, le conseiller en valeurs a retenu les services de Institutional Shareholder Services, Inc. (« **ISS** ») pour faire des recommandations au conseiller en valeurs relativement à l'exercice du droit de vote rattaché aux procurations reliées aux titres détenus par les Fonds tant sur des questions courantes que non courantes. Ces recommandations en matière de vote sont fondées sur des lignes directrices et des pratiques établies par ISS.
- Le conseiller en valeurs examine les recommandations d'ISS et, de façon générale, il exerce les droits de vote rattachés aux procurations conformément à ces recommandations lorsqu'il traite de questions courantes pouvant faire l'objet d'un vote par un Fonds. Les questions courantes comprennent ce qui suit : élection des administrateurs; nomination des vérificateurs et rémunération des vérificateurs; modification de la structure du capital; rémunération de la direction.
- Généralement, un Fonds vote en faveur des questions courantes, à moins qu'il ait des raisons de voter contre celles-ci. Le conseiller en valeurs ne peut pas voter conformément aux recommandations d'ISS à l'égard des questions courantes si le conseiller en valeurs estime qu'une recommandation précise d'ISS ne sert pas au mieux les intérêts du Fonds visé. Par exemple, généralement, le conseiller en valeurs exerce le droit de vote rattaché aux procurations conformément aux recommandations à l'égard de la nomination d'un vérificateur, mais il peut voter contre cette recommandation si les honoraires sont trop élevés ou s'il existe d'autres raisons pour questionner l'indépendance des vérificateurs ou la qualité de leurs services.
- Le conseiller en valeurs examine également les recommandations d'ISS sur les questions non courantes et, de façon générale, il exerce le droit de vote rattaché aux procurations conformément à ces recommandations lorsqu'il traite de ces questions. Les questions non courantes

comprennent ce qui suit : restructuration de l'entreprise, fusions et acquisitions; propositions qui ont une incidence sur les droits des actionnaires; la gouvernance d'entreprise; et les questions sociales et environnementales.

- En cas de conflit d'intérêts, les écarts à la politique en vigueur sont acceptés pour les questions courantes et non courantes. Par exemple, si le conseiller en valeurs a connaissance d'un conflit d'intérêts important entre lui-même et le Fonds visé en ce qui concerne l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations, le conseiller en valeurs doit exercer le droit de vote rattaché à la procuration conformément aux recommandations d'ISS afin d'éviter ce conflit d'intérêts.
- Le conseiller en valeurs communique au gestionnaire, trimestriellement, les résultats de vote et confirme que tous les titres détenus par les Fonds qu'il gère ont fait l'objet d'un vote conformément aux politiques et aux procédures du gestionnaire.
- Si le gestionnaire demande au conseiller en valeurs de suivre les lignes directrices précises en matière de vote ou des lignes directrices additionnelles, le conseiller en valeurs examine la demande et respecte les lignes directrices, à moins que le conseiller en valeurs détermine qu'il n'est pas en mesure de respecter les lignes directrices, auquel cas il avisera le gestionnaire qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à la demande du gestionnaire.

Le gestionnaire compile et maintient les registres des votes par procuration annuels pour les Fonds pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. À la fin d'une période annuelle, le registre des votes par procuration doit être affiché sur le site Web du gestionnaire (www.firsttrust.ca) le 31 août suivant la période annuelle. Les épargnants peuvent se procurer sans frais, sur demande, des exemplaires de la totalité des procédures en matière de vote par procuration des Fonds, par téléphone, au 1 877 622-5552 ou par courriel, à l'adresse info@firsttrust.ca. Les épargnants peuvent également faire parvenir une demande par la poste à l'attention du gestionnaire, au 330 Bay Street, Suite 1300, Toronto (Ontario) M5H 2S8.

FRAIS

L'ensemble des frais de gestion payables par les Fonds diffèrent selon la série d'actions des Fonds et sont indiqués à la rubrique « Frais de gestion » du prospectus simplifié des Fonds. Les frais d'exploitation seront répartis entre les séries d'actions des Fonds de façon juste et équitable en fonction des services fournis à l'égard de ces séries. Ces frais sont imputés séparément des frais de gestion des Fonds. Le gestionnaire pourra, à l'occasion et à son gré, épargner certains des frais d'exploitation des Fonds. Les Fonds demeureront responsables des impôts sur le revenu, de la taxe fédérale sur les produits et services, des courtages, des frais du comité d'examen indépendant, des frais de régimes incitatifs ou des frais extraordinaires, tels que les frais relatifs à un litige.

INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Le texte qui suit constitue un résumé général des principales règles fiscales fédérales canadiennes en vigueur ou proposées qui visaient Fundcorp et ses actionnaires au moment où le présent document a été préparé. Ce résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos actions de Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales et ne prétend pas constituer un avis juridique ou fiscal. Nous vous recommandons de consulter un conseiller indépendant au sujet de votre propre situation fiscale et des incidences des achats, des substitutions et des rachats.

IMPOSITION DE FUNDCORP

Fundcorp a l'intention d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins fiscales. Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles Fundcorp sera admissible à tout moment à titre de société de placement à capital variable aux fins fiscales. Pour être admissible à ce titre, Fundcorp doit être une « société ouverte » à tout moment et elle doit notamment compter un nombre minimal d'actionnaires au plus tard à la date où elle dépose sa première déclaration de revenus. En outre, l'unique activité de Fundcorp doit consister en général à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des participations dans des biens immeubles), et ses actions doivent être rachetables à la demande de leurs détenteurs. Si Fundcorp devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales réelles différeraient des incidences décrites ci-après, de façon marquée et défavorable.

Bien que l'actif et le passif attribuables à chaque fonds que Fundcorp puisse établir soient comptabilisés séparément, Fundcorp, comme toute autre société de placement à capital variable assortie d'une structure à catégories multiples, doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets aux fins fiscales comme une entité unique. En général, Fundcorp ne paiera pas d'impôt sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables ni sur les gains en capital qu'elle réalise, puisqu'elle versera à ses porteurs de titres suffisamment de dividendes ordinaires et de dividendes sur les gains en capital pour ne pas avoir d'impôt à payer à leur égard. Fundcorp pourra dégager des revenus d'autres sources et Fundcorp sera imposée sur les revenus de ces autres sources (comme les intérêts ou les revenus étrangers), au taux d'imposition des sociétés et pourra être assujettie aux impôts étrangers déduits à la source. Si les frais déductibles du Fonds, ainsi que ses déductions et ses crédits d'impôt disponibles, sont suffisants, il ne devrait pas être assujetti à un impôt canadien important sur son revenu net pour quelque année que ce soit.

Puisque Fundcorp doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets aux fins fiscales comme une entité unique, les dividendes versés à un épargnant d'un Fonds différeront des dividendes ou des distributions que l'épargnant aurait touchés si celui-ci avait investi dans une société de placement à capital variable qui n'est pas assortie d'une structure à catégories multiples ou dans une fiducie de fonds communs de placement, dans l'hypothèse où ces deux types de structures auraient effectué les mêmes placements que le Fonds. À titre d'exemple, si un fonds particulier au sein de Fundcorp affichait une perte nette ou une perte en capital réalisée nette, cette perte nette ou cette perte en capital réalisée nette pourrait être portée en réduction du revenu et des gains en capital réalisés nets de Fundcorp dans son ensemble. Une telle situation avantagerait généralement les épargnants d'autres fonds au sein de Fundcorp dans la mesure où le montant de dividendes à verser par Fundcorp aux épargnants de ces autres fonds serait réduit, puisque les sommes à inclure dans leur revenu courant seront réduites mais pas la valeur de leurs titres dans ces fonds. Le montant des dividendes sur les gains en capital devant être versés par un Fonds seront touché par le niveau des rachats de tous les fonds au sein de Fundcorp ainsi que par les gains et les pertes cumulés de Fundcorp dans son ensemble.

Fundcorp pourrait devoir modifier ses placements si les épargnants effectuent des substitutions entre les fonds au sein de Fundcorp. Par conséquent, une partie plus importante de ses gains et de ses pertes cumulés peut être constatée plus tôt comparativement à un fonds commun de placement qui ne permet pas de substitutions à imposition reportée entre les groupes d'actifs. Dans certaines circonstances, une telle situation peut accélérer la comptabilisation des gains par les épargnants du fait que les dividendes sur les gains en capital sont versés plus tôt.

Le revenu et les gains en capital nets de Fundcorp seront répartis entre les fonds que Fundcorp peut établir, y compris les Fonds, et entre les séries de ces fonds, à l'entière discrétion de Fundcorp, agissant de façon raisonnable.

Selon les modifications proposées à la Loi de l'impôt, si Fundcorp investit dans des titres de certaines entités étrangères, elle devra inclure dans le calcul de son revenu les revenus ou les gains de chaque année, qu'elle ait ou non reçu un revenu ou réalisé des gains sur ces titres.

En plus de l'impôt sur le revenu, Fundcorp est également tenue de payer de l'impôt ontarien sur le capital.

ACTIONS DÉTENUES DANS DES COMPTES NON ENREGISTRÉS

Distributions

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales toutes les distributions (à l'exception des remboursements de capital) qui vous sont versées par Fundcorp au cours de l'année, qu'elles soient payées au comptant ou réinvesties dans des actions supplémentaires. Fundcorp entend verser des distributions qui seront soit des dividendes sur les gains en capital soit des dividendes ordinaires aux fins fiscales. Les dividendes sur les gains en capital seront assimilés à des gains en capital que vous aurez réalisés et dont la moitié sera incluse dans le calcul de votre revenu à titre de gains en capital imposables. Les dividendes ordinaires seront assujettis aux dispositions de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Les distributions de capital libéré ne sont pas assujetties à l'impôt, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos actions de Fundcorp. Si le prix de base rajusté de vos actions devient négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital.

Le prix des actions d'un Fonds peut être fonction des revenus et des gains en capital qui ont été gagnés dans le Fonds mais qui n'ont pas encore été réalisés ou payés à titre de dividendes. Si vous investissez dans un Fonds avant qu'un dividende ne soit déclaré, vous devrez payer l'impôt sur ce dividende qui vous est versé.

Au début de chaque année, nous vous ferons parvenir un formulaire d'impôt faisant état de la totalité des distributions qui vous ont été versées par le Fonds dont vous déteniez des actions au cours de l'année précédente.

Substitutions

Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital à la substitution de vos actions d'un Fonds par des actions d'un autre fonds au sein de Fundcorp (dont un autre Fonds) ou par des actions d'une autre série du Fonds. Le coût des nouvelles actions acquises lors de la substitution correspondra au prix de base rajusté des actions détenues auparavant (sous réserve de toute exigence d'établir le coût moyen en fonction des autres actions dont vous êtes déjà propriétaire et qui sont identiques aux nouvelles actions).

Bien que les épargnants puissent effectuer, avec report d'impôt, des substitutions entre un Fonds et les fonds que Fundcorp a créé ou peut créer à l'avenir, ces fonds, y compris un Fonds, devraient tout de même afficher des gains en capital découlant de la vente d'actifs attribuable aux transferts que les actionnaires opèrent entre les fonds et aux opérations de portefeuille normales au sein de ces fonds. Les fonds paieront des dividendes sur les gains en capital dans la mesure nécessaire pour éliminer l'impôt payable par ces fonds sur leurs gains en capital.

Tel qu'il est mentionné plus haut dans le présent document, vous ne pouvez effectuer une substitution qu'entre des séries ou des catégories d'actions de Fundcorp libellées dans la même devise. Si vous souhaitez changer la devise dans laquelle est libellé votre placement dans Fundcorp, ce changement sera opéré par un rachat suivi d'un achat et constituera une opération imposable.

Rachats

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de tout gain ou de toute perte en capital que vous réalisez ou que vous subissez lors d'un rachat ou d'une autre disposition d'une action d'un Fonds (autrement que dans le cas d'une « substitution », ainsi qu'il est décrit ci-dessus).

Votre gain en capital correspondra à l'excédent du produit de la disposition de l'action sur le prix de base rajusté de l'action et tous frais de rachat. Généralement, la moitié de votre gain en capital sera compris dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable. Pour obtenir des précisions sur le calcul de votre prix de base rajusté, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » dans le prospectus simplifié.

Si le produit de la disposition d'une action lors d'un rachat est inférieur à la somme du prix de base rajusté de l'action et de tous frais de rachat, vous subirez une perte en capital. Généralement, la moitié de vos pertes en capital peut être portée en réduction de vos gains en capital imposables.

Tout rachat d'actions d'un Fonds effectué afin de régler des frais d'opérations à court terme qui vous sont imputés constituera une disposition imposable de ces actions.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition d'actions d'un Fonds pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne affiliée avec vous (y compris une société par actions que vous contrôlez) avez acquis des actions de la même catégorie ou série du Fonds (« **actions substituées** ») pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos actions. Dans ce cas, votre perte en capital pourrait être refusée. Le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des actions qui constituent des actions substituées.

Impôt minimum de remplacement

Selon votre situation personnelle, vous pourriez être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement sur les dividendes ordinaires ou les dividendes sur les gains en capital qui vous sont versés par Fundcorp et sur les gains en capital réalisés à la disposition d'actions d'un Fonds.

ACTIONS DÉTENUES DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS

Tant et aussi longtemps que Fundcorp est admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins fiscales, les actions des Fonds constituent des placements admissibles pour vos régimes enregistrés, notamment pour un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Si vous détenez des actions d'un Fonds dans le cadre d'un régime enregistré, tant que vous n'effectuez pas de retrait du régime, vous ne paierez pas d'impôt :

- sur les distributions ou les dividendes du Fonds, qu'ils soient ou non réinvestis dans des actions supplémentaires;
- sur tout gain en capital que le régime enregistré réalise au rachat ou à une autre disposition d'actions du Fonds.

Toutefois, les retraits effectués à partir d'un régime enregistré (autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt) seront généralement imposables pour l'actionnaire.

Les actions d'un Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt traite sans lien de dépendance avec Fundcorp aux fins de la Loi de l'impôt et n'a pas une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans Fundcorp ou dans une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec Fundcorp aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs ou de dirigeants pour mener leurs activités. Bien que Fundcorp emploie des administrateurs et des dirigeants, le gestionnaire fournit tout le personnel nécessaire pour mener ses activités. Les frais d'exploitation des Fonds s'ajoutent aux frais de gestion payables au gestionnaire. Si des employés fournissent des services autant aux Fonds qu'au gestionnaire, seule la tranche de leurs frais engagés relativement aux activités d'un Fonds est remboursée par ce Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Ci-dessous se trouve la liste des contrats importants des Fonds, dont certains ont été modifiés afin d'intégrer les Fonds. Vous pouvez, à titre d'actionnaire actuel ou d'épargnant éventuel, les examiner dans les bureaux du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

CONVENTION DE GESTION PRINCIPALE

La convention de gestion principale datée du 30 novembre 2007 a été conclue entre Fundcorp et le gestionnaire. Cette convention prévoit notamment les modalités principales suivantes :

- le gestionnaire recevra des frais à l'égard de chaque série d'actions des Fonds, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds. Ces frais seront cumulés quotidiennement et payables mensuellement;
- le gestionnaire sera responsable des frais des Fonds dans certaines situations, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds;
- le gestionnaire sera également responsable de toute perte découlant de son défaut, ou du défaut de tout délégué dont le gestionnaire retient les services, de s'acquitter de ses responsabilités conformément à ses normes de diligence;
- les Fonds ont convenu d'indemniser le gestionnaire, sous réserve des limites et des restrictions prévues par la réglementation;
- le gestionnaire ou Fundcorp peut mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie;
- la convention peut également être résiliée par le gestionnaire ou Fundcorp à la survenance de certains autres événements précis, notamment si le gestionnaire devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'autres procédures semblables, ou advenant un manquement important par l'une des parties.

**CONVENTION
PRINCIPALE RELATIVE
AU CONSEILLER EN
VALEURS**

La convention principale relative au conseiller en valeurs datée du 30 novembre 2007, en sa version modifiée et mise à jour le 28 juillet 2008, a été conclue entre le gestionnaire, Fundcorp et le conseiller en valeurs. Voici certaines des principales modalités de cette convention :

- le conseiller en valeurs sera en droit de recevoir des frais annuels à l'égard de chaque série d'actions d'un Fonds. Ces frais seront payables par le gestionnaire au taux déterminé par le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- les Fonds ont convenu d'indemniser le conseiller en valeurs sous réserve des limites prévues par la réglementation et de certaines restrictions;
- le conseiller en valeurs ou le gestionnaire peut mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie;
- le gestionnaire, agissant au nom d'un Fonds, peut à tout moment mettre fin à la convention à l'égard de ce Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours donné au conseiller en valeurs;
- le gestionnaire, agissant au nom d'un Fonds, peut mettre fin à la convention 60 jours suivant la date à laquelle une procédure de liquidation, de faillite, de dissolution ou d'insolvabilité est engagée contre le conseiller en valeurs, ou dans le cas où le conseiller en valeurs vend, loue ou cède autrement la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de ses activités au profit d'une entité qui n'est pas apparentée ou à un membre du même groupe;
- le conseiller en valeurs peut mettre fin à la convention advenant un manquement important à la convention par Fundcorp ou le gestionnaire s'il n'a pas été remédié au manquement dans les 10 jours suivants ou si le gestionnaire vend, loue ou cède autrement la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de ses activités au profit d'une entité qui n'est pas apparentée ou à un membre du même groupe, ainsi qu'à la survenance de certains autres événements précis.

**CONVENTION DE DÉPÔT
PRINCIPALE**

La convention de dépôt principale datée du 30 novembre 2007 a été conclue entre Fundcorp et le dépositaire. Voici certaines des principales modalités de cette convention :

- le dépositaire a droit à une rémunération, ainsi qu'il est convenu avec Fundcorp;
- les Fonds ont convenu d'indemniser le dépositaire, sous réserve des limites prévues par la réglementation et de certaines restrictions;

- un Fonds ou le dépositaire peuvent mettre fin à la convention moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie;
- la convention peut également être résiliée si l'une des parties est déclarée insolvable ou faillie, si les actifs ou les activités de l'une des parties sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par toute autorité publique ou gouvernementale.

CONVENTION DE SERVICES DE TENUE DES REGISTRES ET D'ÉVALUATION

La convention de services de tenue des registres et d'évaluation datée du 30 novembre 2007 a été conclue entre le gestionnaire, Fundcorp et RBC Dexia. Voici certaines des principales modalités de cette convention :

- RBC Dexia a convenu de fournir certains services de tenue des registres et d'évaluation pour les Fonds;
- RBC Dexia a droit à une rémunération, tel qu'il est convenu avec Fundcorp;
- Fundcorp a convenu d'indemniser RBC Dexia sous réserve des limites prévues par la réglementation et de certaines restrictions;
- la responsabilité de RBC Dexia est restreinte aux manquements à ses normes de diligence et ne dépasse pas la somme de deux millions (2 000 000 \$) de dollars;
- une partie peut résilier la convention au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné aux autres parties;
- la résiliation sans préavis de la convention à l'égard d'un Fonds est également permise si : (i) une partie est déclarée en faillite ou est insolvable; (ii) les éléments d'actif de l'entreprise d'une des parties sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par tout pouvoir public ou gouvernemental; (iii) le pouvoir ou l'autorité du gestionnaire d'agir au nom des Fonds est révoqué ou réduit; ou (iv) le Fonds est dissous.

CONTRAT D'UTILISATION DE VERITAS

Un contrat d'utilisation daté du 14 mars 2008 (le « **contrat d'utilisation de Veritas** ») a été conclu entre Fundcorp, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et Veritas Investment Research Corporation (« **Veritas** »). Aux termes du contrat d'utilisation de Veritas, Veritas a convenu de permettre au gestionnaire, au conseiller en valeurs et au Portefeuille Sélect canadien Veritas d'utiliser la liste d'actions choisies et les données exclusives qu'elle contient, et d'y faire référence.

Voici certaines des principales modalités du contrat d'utilisation de Veritas :

- le gestionnaire doit verser à Veritas la rémunération dont ils peuvent convenir de temps à autre;

- la durée initiale du contrat d'utilisation de Veritas est de cinq ans; par la suite, sous réserve de certaines conditions, il sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de trois ans;
- le contrat d'utilisation de Veritas sera résilié si le contrat de licence de Veritas (défini ci-après) est résilié;
- le contrat d'utilisation de Veritas peut également être résilié moyennant un préavis de 30 jours donné par une partie par suite de la survenance de certains événements déterminés, notamment en cas de faillite d'une autre partie, ou si une partie croit que sa réputation ou son achalandage subit des dommages ou des préjudices importants en raison de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat d'utilisation de Veritas;
- Veritas peut résilier le contrat d'utilisation de Veritas dans certaines circonstances précises découlant de la création d'autres fonds par Fundcorp;
- sous réserve de certaines restrictions, réglementaires ou autres, Fundcorp a convenu d'indemniser Veritas, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et employés, à l'égard de toutes réclamations déposées contre Veritas en conséquence de toute mesure prise par Veritas aux fins de remplir ses fonctions aux termes du contrat d'utilisation de Veritas;
- Veritas a convenu d'indemniser Fundcorp, ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants, à l'égard de toutes réclamations déposées contre le Portefeuille Sélect canadien Veritas par suite de négligence ou d'inconduite volontaire de Veritas ou par suite de tout manquement important de Veritas à une disposition du contrat d'utilisation de Veritas;
- Veritas a également convenu d'indemniser le gestionnaire et le conseiller en valeurs, ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants, relativement à certains manquements de Veritas au contrat d'utilisation de Veritas, principalement en ce qui concerne la transmission et la mise à jour de la liste d'actions choisies, et relativement à certaines autres questions de propriété intellectuelle.

CONTRAT DE LICENCE DE VERITAS

Le gestionnaire et Fundcorp ont conclu avec Veritas un contrat de licence (le « **contrat de licence de Veritas** ») daté du 14 mars 2008 aux termes duquel le gestionnaire et Fundcorp se sont vus accorder sous licence le droit d'utiliser certaines marques dans le cadre des activités du Portefeuille Sélect canadien Veritas. Voici certaines des principales modalités du contrat de licence de Veritas :

- des droits de licence devront être payés à Veritas;

- le contrat de licence de Veritas restera en vigueur jusqu'à la résiliation du contrat d'utilisation;
- le contrat de licence de Veritas peut également être résilié si une partie ne respecte pas une disposition importante et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet égard de la part d'une partie qui respecte le contrat;
- le contrat de licence de Veritas peut également être résilié des cas de faillite ou d'autres cas semblables, ou si une partie cesse d'exercer ses activités ou fait l'objet d'un changement de contrôle;
- sous réserve de certaines restrictions, réglementaires ou autres, Fundcorp a convenu d'indemniser Veritas et les membres de son groupe, ainsi que leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs, à l'égard de toute obligation, de toute perte ou de tout coût découlant d'un manquement important au contrat de licence de Veritas par Fundcorp ou le gestionnaire;
- Veritas a convenu d'indemniser Fundcorp et le gestionnaire, ainsi que les membres de leur groupe et leurs administrateurs, dirigeants, employés et autres mandataires respectifs, à l'égard de toute obligation, de toute perte ou de tout coût découlant d'un manquement important au contrat de licence de Veritas par Veritas.

CONTRAT D'UTILISATION DE RAYMOND JAMES

Un contrat d'utilisation daté du 14 mars 2008 (le « **contrat d'utilisation de RJ** ») a été conclu entre Fundcorp, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et Raymond James Limitée (« **Raymond James** »). Aux termes du contrat d'utilisation de RJ, Raymond James a convenu de permettre au gestionnaire, au conseiller en valeurs et au Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust d'utiliser le Portefeuille d'actions choisies (Focus Picks Portfolio) et les données exclusives qu'il contient, et d'y faire référence.

Voici certaines des principales modalités du contrat d'utilisation de RJ :

- le gestionnaire doit verser à Raymond James la rémunération dont ils peuvent convenir de temps à autre;
- la durée initiale du contrat d'utilisation de RJ est de cinq ans; par la suite, sous réserve de certaines conditions, il sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de trois ans;
- le contrat d'utilisation de RJ sera résilié si le contrat de licence de RJ (défini ci-après) est résilié;
- le contrat d'utilisation de RJ peut également être résilié, sous réserve de certaines conditions, moyennant un préavis écrit de 30 jours donné par Raymond James ou le gestionnaire (agissant en

son propre nom et au nom du conseiller en valeurs et de Fundcorp)
(i) si Raymond James ou le gestionnaire croit que sa réputation ou son achalandage subit des dommages ou des préjudices importants en raison de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes; (ii) s'il survient un manquement à une modalité ou une condition importante par l'autre partie; ou (iii) s'il survient certains événements déterminés, notamment en cas de faillite de l'autre partie;

- le gestionnaire, agissant en son propre nom et au nom du conseiller en valeurs et de Fundcorp, peut résilier le contrat d'utilisation de RJ moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à Raymond James advenant : (i) l'adoption d'une législation qui restreint de façon marquée la capacité de commercialiser le Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust; (ii) l'existence ou l'imminence d'un litige ou d'une procédure réglementaire d'importance ayant trait au Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust; (iii) que le gestionnaire cesse d'exercer des activités au Canada; ou (iv) que, de l'avis du gestionnaire, il n'est plus rentable de maintenir en vigueur le Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust;
- Raymond James peut résilier le contrat d'utilisation de RJ moyennant un préavis écrit de 30 jours au gestionnaire (agissant en son propre nom et au nom du conseiller en valeurs et de Fundcorp) advenant : (i) l'adoption d'une législation qui, de l'avis raisonnable de Raymond James, restreint de façon marquée sa capacité d'autoriser l'utilisation du Portefeuille d'actions choisies et de fournir le Portefeuille d'actions choisies; ou (ii) l'existence ou l'imminence d'un litige ou de procédures qui, de l'avis raisonnable de Raymond James, auraient une incidence défavorable importante sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat d'utilisation de RJ;
- Raymond James peut également résilier le contrat d'utilisation de RJ dans certaines autres circonstances précises découlant de la création d'autres fonds par Fundcorp;
- sous réserve de certaines restrictions, réglementaires ou autres, Fundcorp a convenu d'indemniser Raymond James, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et employés, à l'égard de toutes réclamations déposées contre Raymond James en conséquence de toute mesure prise par Raymond James aux fins de remplir ses fonctions aux termes du contrat d'utilisation de RJ;
- Raymond James a convenu d'indemniser Fundcorp, ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants, à l'égard de toutes réclamations découlant d'un manquement important de Raymond James à une disposition du contrat d'utilisation de RJ.

CONTRAT DE LICENCE DE RJ

Le gestionnaire et Fundcorp ont conclu avec Raymond James Financial, Inc. (le « **concedant de licence** ») un contrat de licence (le « **contrat de licence de RJ** ») daté du 14 mars 2008 aux termes duquel le gestionnaire et Fundcorp se sont vus accorder le droit d'utiliser sous licence certaines marques dans le cadre des activités du Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust. Voici certaines des principales modalités du contrat de licence de RJ :

- des droits de licence devront être payés au concedant de licence;
- à moins d'être autrement résilié, le contrat de licence de RJ restera en vigueur jusqu'à la résiliation du contrat d'utilisation de RJ;
- le contrat de licence de RJ peut également être résilié par le concedant de licence, d'une part, et le gestionnaire et Fundcorp, d'autre part, si l'autre partie ne respecte pas une disposition importante du contrat de licence de RJ et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet égard de la part de la partie qui respecte le contrat;
- le contrat de licence de RJ peut également être résilié dans des cas de faillite ou d'autres cas semblables, ou si une partie cesse d'exercer ses activités ou fait l'objet d'un changement de contrôle;
- sous réserve de certaines restrictions, réglementaires ou autres, Fundcorp a convenu d'indemniser le concedant de licence et les membres de son groupe, ainsi que leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs, à l'égard de toute obligation, de toute perte ou de tout coût découlant d'un manquement important au contrat de licence de RJ par Fundcorp ou le gestionnaire;
- le concedant de licence a convenu d'indemniser Fundcorp et le gestionnaire, ainsi que les membres de leur groupe et leurs administrateurs, dirigeants, employés et autres mandataires respectifs, à l'égard de toute obligation, de toute perte ou de tout coût découlant d'un manquement important au contrat de licence de RJ par le concedant de licence.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Portefeuille Sélect canadien Veritas (« Fonds I »)

Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust (*auparavant Raymond James Canadian Focus Picks Portfolio*) (« Fonds II » et, avec le Fonds I, les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle des Fonds datés du 26 février 2010 relatifs au placement et à l'émission d'actions de série A et de série F des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires des Fonds I daté du 2 septembre 2009 portant sur les états financiers suivants :

- les listes des placements au 30 juin 2009,
- les états de l'actif net aux 30 juin 2009 et 2008; et
- les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 30 juin 2009 et la période allant du 15 avril 2008 (pour le Fonds I) ou du 24 mars 2008 (pour le Fonds II) au 30 juin 2008.

« *Deloitte & Touche, s.r.l.* »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 26 février 2010

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 26 février 2010

La présente notice annuelle du Portefeuille Sélect canadien Veritas et du Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust (les « **Fonds** »), avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FT MUTUAL FUND CORPORATION,
au nom des Fonds

« Fraser Howell »

Fraser Howell
Chef de la direction

« Maria L. Paulino-Munar »

Maria L. Paulino-Munar
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
FT MUTUAL FUND CORPORATION,
au nom des Fonds

« Ronald McAlister »

Ronald McAlister
Administrateur

« Mark Bradley »

Mark Bradley
Administrateur

Au nom de
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE À DURÉE DÉTERMINÉE FIRST,
en tant que gestionnaire et promoteur des Fonds

« Ronald McAlister »

Ronald McAlister
Chef de la direction

« Fraser Howell »

Fraser Howell
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE À DURÉE DÉTERMINÉE FIRST,
en tant que gestionnaire et promoteur des Fonds

« Mark Bradley »

Mark Bradley
Administrateur



[COUVERTURE ARRIÈRE]

NOTICE ANNUELLE

relative aux actions de série A et de série F du

PORTEFEUILLE SÉLECT CANADIEN VERITAS*
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES CHOISIES RAYMOND JAMES FIRST TRUST
*(auparavant Raymond James Canadian Focus Picks Portfolio)***

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur un Fonds dans sa notice annuelle, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 877 622-5552, en vous adressant à votre conseiller ou à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique info@firsttrust.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de Société de gestion de portefeuille à durée déterminée First, à l'adresse www.firsttrust.ca, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Gestion assurée par :

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE À DURÉE DÉTERMINÉE FIRST

330 Bay Street, Suite 1300
Toronto (Ontario) M5H 2S8

1 877 622-5552

www.firsttrust.ca

* « Veritas » est une marque commerce de Veritas Investment Research Corporation, qui est utilisée sous licence par le Fonds aux termes d'un contrat de licence intervenu entre Veritas Investment Corporation, FT Mutual Fund Corporation et le gestionnaire.

** « Raymond James », « Raymond James Ltée » et « Portefeuille d'actions choisies » sont des marques de commerce de Raymond James Financial, Inc., qui sont utilisées sous licence par le Portefeuille d'actions canadiennes choisies Raymond James First Trust.